

BGer 8C 937/2011 vom 6. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_937_2011

FR: TF 8C 937/2011 du 6 septembre 2012

IT: TF 8C 937/2011 del 6 settembre 2012

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est recevable en tant que recours en matière de droit public. Partant, en raison de son caractère subsidiaire, le recours constitutionnel subsidiaire n'est pas recevable (art. 113 LTF).

E. 2

Lorsque sont en jeu, comme c'est le cas ici, des prestations en espèces (indemnités journalières) et en nature (traitement médical) de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (SVR 2011 UV n° 1 p. 1, 8C_584/ 2009 consid. 4).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'assureur-accident a refusé de prendre en charge la rechute annoncée au motif que l'événement initial du 21 janvier 2008 n'était pas constitutif d'une lésion corporelle assimilée à un accident. Du moment que la recourante a mis fin à ses prestations avec effet ex nunc et pro futuro, il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe ou non un motif de révocation (reconsidération ou révision procédurale). Il suffit d'examiner si, selon une appréciation correcte de la situation, l'événement en question pouvait ou non donner lieu à prestations (ATF 130 V 380).

E. 4

La jurisprudence (ATF 129 V 466) a précisé les conditions d'octroi des prestations en cas de lésion corporelle assimilée à un accident. C'est ainsi qu'à l'exception du caractère "extraordinaire" de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident doivent être réalisées (cf. art. 4 LPGA). En particulier, en l'absence d'une cause extérieure - soit d'un événement similaire à un accident, externe au corps humain, susceptible d'être constaté de manière objective et qui présente une certaine importance -, fût-ce comme simple facteur déclenchant des lésions corporelles énumérées à l' art. 9 al. 2 OLAA , les troubles constatés sont à la charge de l'assurance-maladie. L'exigence d'un facteur dommageable extérieur n'est pas donnée lorsque l'assuré fait état de douleurs

apparues pour la première fois après avoir accompli un geste de la vie courante (par exemple en se levant, en s'asseyant, en se couchant ou en se déplaçant dans une pièce, etc.) à moins que le geste en question n'ait requis une sollicitation du corps, en particulier des membres, plus élevée que la normale du point de vue physiologique et dépasse ce qui est normalement maîtrisé d'un point de vue psychologique. La notion de cause extérieure suppose en effet qu'un événement générant un risque de lésion accru survienne. Tel est le cas notamment lors de changements de position du corps, qui sont fréquemment de nature à provoquer des lésions corporelles selon les constatations de la médecine des accidents (brusque redressement du corps à partir de la position accroupie, le fait d'accomplir un mouvement violent ou en étant lourdement chargé, ou le changement de position corporelle de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs; ATF 129 V 466 consid. 4.2.2 p. 470).

E. 5

Les premiers juges ont relevé que l'appareil Power Plate émet des vibrations provoquant un déséquilibre corporel qui doit être compensé par la réaction réflexe des muscles à raison de 25 à 50 fois par seconde, et en ont inféré qu'un entraînement sur une telle machine constituait déjà en soi une activité générant un risque de lésion accru. Dans le cas particulier, ils ont retenu que les vibrations émises par le Power Plate avaient exercé sur les membres inférieurs de l'assurée une sollicitation accrue au moment où celle-ci avait ressenti un petit déséquilibre en raison d'un mauvais positionnement sur la machine. Selon eux, "[S. _____] a[vait] alors dû effectuer un mouvement non programmé et involontaire excédant ce que l'on [pouvait] objectivement qualifier de normal et habituel (mouvement non coordonné) dans le déroulement ordinaire des mouvements des jambes", si bien que l'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident devait être confirmée.

E. 6

La recourante se plaint d'une mauvaise constatation des faits et application du droit. Outre le fait que l'assurée n'avait jamais évoqué un faux mouvement, la juridiction cantonale avait donné une portée disproportionnée et inexacte à la déclaration de celle-ci relative au "petit déséquilibre". En effet, le jeu des réflexes d'équilibre des muscles était inhérent à la pratique du Power Plate et l'assurée n'avait pas non plus imputé ses douleurs à ce "petit déséquilibre". Force était de constater qu'aucun élément externe perturbateur n'avait entravé l'exécution de l'exercice par S. _____. La position de la juridiction cantonale, en tant qu'elle attribuait aux seules vibrations du Power Plate le caractère d'un facteur extérieur suffisant pour justifier le droit aux prestations, ouvrait la porte à de nombreux abus. De plus, il était douteux que le critère de la soudaineté de l'atteinte fût réalisé, puisque ce n'était que le lendemain de la séance que la prénommée avait ressenti des douleurs à son genou droit.

E. 7

Il y a lieu de donner raison à la recourante et de nier l'existence d'un facteur extérieur. Tout d'abord, on ne saurait suivre les premiers juges lorsqu'ils retiennent que l'assurée a exécuté un mouvement non programmé durant son exercice sur le Power Plate. On ne trouve, en effet, aucune indication dans ce sens aussi bien dans la déclaration d'accident du 1er février 2008 que dans les réponses de l'assurée au questionnaire de la Generali. Il s'agit d'une pure hypothèse qui ne repose sur aucun élément concret au dossier. Cela étant, l'intimée n'a décrit aucun phénomène extérieur reconnaissable qui serait venu interférer le déroulement

de son exercice ou qui aurait pu entraîner une sollicitation de ses membres dépassant ce qui est normalement maîtrisé du point de vue psychologique. La mention d'un petit déséquilibre ne suffit pas encore pour admettre qu'il y a eu une perte de maîtrise du mouvement. On relèvera que l'assurée a apparemment pu terminer son entraînement normalement et que rien n'indique qu'elle aurait fait une utilisation non conforme ou incorrecte de l'appareil, dont on ne peut pas simplement affirmer, comme l'ont fait les premiers juges, que son mode de fonctionnement contraigne en soi l'organisme à des efforts manifestement excessifs qu'il ne pourrait supporter. Enfin, l'assurée elle-même n'est pas en mesure de rattacher l'apparition de ses douleurs au genou à un geste ou mouvement particulier et n'a fait qu'émettre des suppositions à cet égard. Dans ces conditions, et sans qu'il faille encore examiner l'exigence du caractère soudain de l'atteinte, c'est à tort que les juges cantonaux ont admis que les troubles au genou droit présentés par l'intimée constituaient une lésion assimilée à un accident dont la recourante avait à prendre en charge les suites. Le recours se révèle bien fondé.

E. 8

Vu l'issue du litige, l'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.